

moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

Adoptée à la 2082^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Résolution 432 (1978)

du 27 juillet 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) du 27 juillet 1978,

Réaffirmant en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie,

Prenant note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Déclare* que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

2. *Décide* de prêter son plein appui à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

3. *Déclare* que, en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

4. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégrée dans la Namibie.

Adoptée à l'unanimité à la 2082^e séance

Décisions

A sa 2087^e séance, le 29 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Botswana, du Soudan et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du

Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12827 et Corr.1⁵⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe, ainsi qu'au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria⁵⁹, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria⁶⁰, d'adresser une invitation à M. Edem Kodjo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 435 (1978)

du 29 septembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978)⁶¹ ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869)⁶²,

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization⁶³,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie⁶⁴ ainsi que sa déclaration explicative;

⁵⁸ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1978.

⁵⁹ Ibid., document S/12866.

⁶⁰ Ibid., document S/12872.

⁶¹ Ibid., document S/12827.

⁶² Ibid., trente-troisième année, 2087^e séance, par. 11 à 22.

⁶³ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12841.

⁶⁴ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.